

**GUIDE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET REGLEMENT DE
FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE
A LA REDUCTION ET AU TRI
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi n° 92-446 du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994) ainsi que le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage). Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 prévoit notamment la réduction de moitié des déchets mis en décharge à l'horizon 2020 par rapport à 2010 et l'augmentation du taux de recyclage pour les déchets non dangereux et du BTP.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte confirme ces objectifs de réduction des déchets, d'amélioration du recyclage et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) renforce les compétences des régions et des communautés de communes.

Les régions acquerront notamment la charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est transférée de droit aux communautés de communes et communautés d'agglomération qui seront responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- ✓ des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le guide présenté ci- après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, le Smirtom du Saint-Amandois adopte les dispositions suivantes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU GUIDE

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire du SMIRTOM du Saint-Amandois.

Le présent guide a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire du syndicat et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Il a vocation à contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte conformément aux recommandations de la CRAM (R 437),
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

SOMMAIRE

TITRE I

GUIDE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT GUIDE

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE DU SMIRTOM.

ARTICLE 3 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 : LES DECHETS RECYCLABLES

Art 4.1 : Les verres

Art 4.2 : Les emballages

Art 4.3 : Les journaux, revues, magazines

ARTICLE 5 : LES DECHETS DE DECHETTERIE

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

Art 6.1 : Conditions d'accès des particuliers

Art 6.2 : Conditions d'accès des professionnels

ARTICLE 7 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 9 : COLONNES OU CONTENEURS GRANDE CAPACITE D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DES CONTENEURS

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 12.1 : Séparation des flux

Art 12.2 : Conditionnement

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS

Art 13.1 : Dispositions générales

Art 13.2 : Lieu de prise en charge des conteneurs

Art 13.3 : Modalités de présentation des conteneurs

ARTICLE 14 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 : MODALITES DE COLLECTE

- Art 15.1 : Dispositions générales
- Art 15.2 : Calendrier
- Art 15.3 : Circonstances particulières
- Art 15.4 : Réserves

TITRE II

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

- Art. 5.1 : Décomposition de la redevance
- Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs déchets ménagers et assimilés
- Art 5.3 : Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques
- Art. 5.4 : Tarification des résidences secondaires
- Art. 5.5 : Tarification des professionnels usagers
- Art. 5.6 : Tarification des bâtiments du Service Public
- Art 5.7 : Tarification pour la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel
- Art 5.8: Tarification pour les usagers en habitat collectif ou utilisateurs de points de regroupement en colonnes enterrées ou conteneurs grande capacité
- Art 5.9 : Tarification des accès des professionnels en déchetterie
- Art 5.10 : Tarification des accès des particuliers en déchetterie

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

- Art. 6.1 : Redevable
- Art. 6.2 : Périodicité de la facturation
- Art. 6.3 : Facturation Redevance Incitative
- Art. 6.4 : Pénalités

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

- Art. 7.1 : Règle de proratisation
- Art. 7.2 : Justificatifs à produire
- Art. 7.3 : Délai de prévenance

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECOUVREMENT

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

TITRE III :

REGLEMENT DES LITIGES

TITRE IV :

PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

TITRE V :

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT GUIDE

ANNEXE I : LISTE DES COMMUNES DU SMIRTOM

ANNEXE II : ENSEMBLE DES TEXTES CITÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

TITRE I

GUIDE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT GUIDE

Conformément aux compétences du SMIRTOM du Saint-Amandois, et conformément aux limites territoriales du syndicat, le présent guide a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Cette dernière est mise à jour en fonction des arrêtés préfectoraux modifiant le périmètre du syndicat.

Les dispositions du présent guide ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE DU SMIRTOM.

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage.

Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte à domicile des déchets résiduels, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins.

Le recours au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- tout autre usager du service (associations, gîtes, chambres d'hôtes, etc....)

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables. A ce titre, aucune structure de type habitation ne doit être en place sur le terrain concerné (chalet, abri, maisonnette...).

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Cher ou le futur plan régional. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire.

Constitue une infraction au présent guide de collecte ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 3 -LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec le type de traitement retenu par le SMIRTOM du Saint-Amandois.

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b) Les déchets assimilés : déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.

c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.

c) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers et issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

La collecte des déchets spéciaux produits par les particuliers est effectuée en déchetteries en apport volontaire.

d) La collecte des déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère est effectuée en déchetteries en apport volontaire.

e) La collecte des déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,) est effectuée en déchetteries en apport volontaire.

ARTICLE 4 – LES DECHETS RECYCLABLES

Art 4.1 : Les verres

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...).

A ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Ces déchets sont collectés en porte à porte principalement en bacs bi-compartmentés 180 litres ou en bacs monoflux sur roues ou en point d'apport volontaire.

Art 4.2 : Les emballages

Les emballages produits par les ménages comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et les flacons en plastique, les briques alimentaires et les cartonnettes conformément au dispositif mis en place par le syndicat.

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages en carton : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, etc....),

- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),

- les emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux,

- les emballages en métal : emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...) ou d'aluminium (boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...),

- les emballages ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, ketchup, mayonnaise,...)

Ces déchets sont collectés en porte à porte principalement en bacs jaunes de 120 litres ou en point d'apport volontaire.

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons,

- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 4.3 : Les journaux, revues, magazines

Les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités...), sont collectés en porte à porte principalement en bacs bi-compartmentés de 180 litres ou en bacs monoflux sur roues ou en point d'apport volontaire.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers **carbone** et le papier calque, les papiers kraft,

- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie tout, ...)

- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

ARTICLE 5 – LES DECHETS DE DECHETTERIE

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants de déchetterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants :

Les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, bâches plastiques agricoles, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Le type d'encombrants ou autres produits acceptés en déchetterie :

Le bois, le bois traité, les cartons, les végétaux, les toxiques, les piles, les batteries, les néons, les vêtements, les meubles, les bibelots, le papier, les emballages et le verre, l'amiante lié dans certaines déchetteries uniquement.

-les DEEE* (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sans achat en contre partie,
* Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est obligé de reprendre votre ancien appareil.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux.

Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...)
- matériel grand public (Hi fi, magnétoscope...);
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- jouets, équipements de loisirs et de sport;
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre...).

Les ferrailles sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les appareils électroménagers usagés, moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.

Déchets végétaux

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Déchets d'emballages en carton

Les emballages en carton sont amenés en déchetterie par les usagers du SMIRTOM.

Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés qui sont acceptés à la déchetterie.

Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)

Les déchets ménagers spéciaux sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchetterie.

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les halogènes et néons, les ampoules, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures. Sont également compris dans les déchets ménagers spéciaux les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles.

Halogènes, néons et ampoules

Vous pouvez déposer en déchetterie : les tubes fluorescents et les lampes à économie d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure, les UV, les vidéoprojecteurs, les lampes d'éclairage horticole, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à leds.

Huiles de friture

Les huiles de friture usagées sont acceptées en déchetterie.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

Art 6.1 : Accès des particuliers

L'accès des particuliers à la déchetterie est inclus dans la part « Abonnement au service » de la redevance , dans la limite d'un seuil fixé annuellement par délibération du comité syndical, avec un maximum de 1m³ par dépôt et par jour. Le contrôle d'accès à la déchetterie se fait sur présentation d'un badge délivré par le syndicat pour tout usager domicilié sur son territoire ou d'une carte pour les habitants de certaines communes non adhérentes au syndicat mais qui ont passé convention avec celui-ci.

Art 6. 2 : Accès des professionnels

Les professionnels apportant des déchets en déchetterie seront facturés pour leurs apports suivant les modalités prévues à l'article 5.9 du règlement de facturation de la redevance incitative à la réduction et au tri des déchets.

Le règlement de déchetterie est affiché à l'entrée de la déchetterie et est disponible sur le site internet du syndicat www.smirtom-stamandois.fr.

ARTICLE 7 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles

Ce sont les restes de repas. Le SMIRTOM développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en points d'apport volontaire ou dans les bacs de la collecte sélective.

Déchets amiantés.

Les déchets d'amiante lié apportés par les particuliers sont acceptés seulement sur certaines déchetteries (Charenton-du-Cher, Vallenay, La Guerche-sur-L'Aubois, Saint-Maur, Drevant). Les professionnels doivent s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs) dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

La redevance est assise en partie sur la présentation du bac ou des bacs servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cette redevance n'est donc pas assise sur la dotation en conteneurs de collecte des déchets ménagers recyclables.

Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

Ces récipients sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. La capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

Pour certains habitants de logements collectifs, la collecte des déchets se fait en point d'apport volontaire dans des conteneurs enterrés avec identification par badge pour les OMR.

ARTICLE 9 : COLONNES OU CONTENEURS GRANDE CAPACITE D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers non dotés de bacs éliminent leurs déchets via des colonnes enterrées ou des conteneurs grande capacité.

Ils sont dotés, à titre personnel, d'un badge d'accès. De la même façon que pour les bacs, les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes ou conteneurs.

La redevance est assise en partie sur le nombre de présentations au conteneur ordures ménagères. Elle ne prend pas en compte les présentations aux conteneurs destinés aux déchets recyclables.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DES CONTENEURS

Seul l'usage des conteneurs fournis par le SMIRTOM est autorisé.

Les conteneurs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité.

Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des conteneurs – nettoyage intérieur et extérieur, désinfection- est à la charge des usagers.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors d'un déménagement.

Le SMIRTOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Seuls les usagers dotés de badge d'accès aux conteneurs enterrés peuvent utiliser ces installations. Le badge donne accès à tous les conteneurs enterrés du SMIRTOM.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par le SMIRTOM dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, le SMIRTOM assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards.

Le dépôt du sac d'ordures ménagères à côté de colonnes enterrées ou des conteneurs grande capacité est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon des déchets sur la voie publique.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 12.1 : séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée.

Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

Le SMIRTOM peut effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Art 12.2 : conditionnement

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort.

Les conteneurs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Collecte des ordures ménagères résiduelles :

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Collecte des déchets ménagers recyclables :

Tout déchet qui ne sera pas présenté dans un conteneur agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS :

Art 13.1 : dispositions générales

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que défini à l'article 13-2) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs prépayés.

A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 13.2 : lieu de prise en charge des conteneurs

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'usager sauf accord du propriétaire acté par convention.

Sauf préconisations contraires précisées à l'usager par le SMIRTOM, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par le SMIRTOM. Des marquages provisoires au sol sont réalisés pour indiquer à l'usager le point de présentation du bac.

Le syndicat s'assurera que celui-ci répond aux critères suivants :

- qu'il est situé sur le domaine public
- qu'il est accessible dans les conditions précitées
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'usager de prévenir le SMIRTOM et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Dans tous les cas, le SMIRTOM se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'usager devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations du SMIRTOM.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte, des points de regroupement sont alors organisés.

Art 13.3 : Modalités de présentation des conteneurs

Les bacs doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte, la collerette de préhension tournée côté route.

Les bacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances.

ARTICLE 14 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

En cas de non respect des dispositions indiquées dans le présent règlement, le SMIRTOM dressera un constat de ces non respects et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée au SMIRTOM et vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 15 : MODALITES DE COLLECTE

Art 15.1 : dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par le SMIRTOM sur l'ensemble du territoire syndical, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par le SMIRTOM et sont communiqués aux usagers avec un calendrier diffusé chaque année. Ces informations sont également disponibles sur le site internet du syndicat www.smirtom-stamandois.fr

Si en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 15.2 : fréquence de collecte

- collecte en porte à porte des déchets résiduels et collecte sélective

Le service de collecte assure le ramassage des ordures ménagères résiduelles et assimilés (bac à couvercle bordeaux) ainsi que des corps creux (bac à couvercle jaune) tous les quinze jours.

Toutefois, une collecte hebdomadaire pourra être organisée pour les gros producteurs non ménagers si leur production de déchets le nécessite.

La collecte des bacs destinés aux verres et journaux, revues, magazines est assurée une fois par mois.

- collecte en point d'apport volontaire

Les ordures ménagères et déchets assimilés peuvent être déposés en apport volontaire dans des points précis équipés soit de colonnes enterrées ou de conteneurs grande capacité. Ce type de collecte est principalement destiné aux usagers habitant en habitat collectif ou dans des lieux difficiles d'accès ou isolés. La fréquence de vidage de ces colonnes ou conteneurs est laissée à l'appréciation du service de collecte qui veillera à ce qu'ils ne soient pas saturés.

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte. La collecte est effectuée à partir de 4 heures du matin et sur toute la journée.

Art 15.3 : circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie,...), le SMIRTOM se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié :

- toutes les collectes qui auraient du avoir lieu le jour férié sont décalées au lendemain
- idem pour toutes les collectes prévues les jours suivant ce jour férié et ce jusqu'au samedi suivant.

Art 15.4 : réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par le SMIRTOM.

A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le Smirtom du Saint-Amandois.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Comité Syndical du Smirtom du Saint-Amandois en date du 18 juin 2009.

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte (dans la mesure du possible) des ordures ménagères et du tri sélectif
- Le ramassage des colonnes enterrées et des points de regroupement équipés de conteneurs grande capacité
- Le transport sur le centre d'enfouissement et centre de tri
- Le traitement des déchets recyclables
- L'enfouissement des déchets ultimes
- Le fonctionnement des déchetteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci avant dans le respect des législations en vigueur.

Nota : Les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers par le Smirtom, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services du Smirtom du Saint-Amandois, ZA Avenue Gérard Morel 18200 Drevant.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes du Smirtom du Saint-Amandois et définis comme suit :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).
- Tout autre usager du service (associations, gîtes, chambres d'hôtes, etc...)

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée,...) au Smirtom, à l'adresse suivante :

Smirtom du Saint-Amandois, ZA Avenue Gérard Morel 18200 Drevant.

En matière de gestion d'ordures ménagères, il revient à la personne revendiquant la non utilisation du service de prouver qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement (Cass. Com., 9 novembre 1993, n° 91-13.262, prod.n° 27).

Seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publique peut justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (cour de cassation, arrêt n° 11-20393 du 26 septembre 2012).

L'ensemble des déchets produits sur le territoire du syndicat doit être traité par celui-ci, hormis les professionnels qui présentent un contrat de collecte et traitement par un prestataire privé dûment agréé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 : Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

1. une part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets » constituée :
 - d'une part intitulée « part usager », identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier ou professionnel,
 - d'une part déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et appelée « part volume installé ». Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
2. une part appelée « Utilisation du service d'élimination des déchets », et calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, étant précisé que son montant :
 - ne sera jamais inférieur à 12 levées par bac (plancher), facturées annuellement,

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement par le Smirtom du Saint-Amandois et est consultable à l'adresse suivante :

Smirtom du Saint-Amandois, ZA Avenue Gérard Morel 18200 Drevant ou sur le site internet www.smirtom.stamandois.fr .

Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs déchets ménagers et assimilés

Les règles d'attribution des bacs déchets ménagers et assimilés sont les suivantes :

- pour les particuliers en habitat individuel :

Nombre de personnes	Volume du bac
1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes et +	240 litres

- pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

Nombre de personnes par logement	Volume du bac
1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes et +	240 litres

- pour les particuliers en résidences secondaires :

80 litres (sauf demande particulière)

- pour les immeubles en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et constitué de conteneurs de type :

Volume du bac
180 litres
240 litres
360 litres
660 litres

- pour les activités professionnelles :

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de type :

Volume du bac
80 litres
120 litres
180 litres
240 litres
360 litres
660 litres

Toutefois, à la demande de l'utilisateur, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés peut être effectué dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées.

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment, le Smirtom lui facturera les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

L'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de l'enquête, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

Pour les immeubles en point d'apport volontaire par conteneurs enterrés ou pour les usagers utilisant les conteneurs grande capacité, le volume mis à disposition des usagers est un volume disponible par unité de dépôt de 30 litres.

Art. 5.3 : Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles en sacs prépayés (identifiés par le logo du Smirtom) s'ils répondent au critère suivant :

- en cas d'impossibilité avérée de stockage du bac et suite à une demande écrite auprès du Smirtom du Saint-Amandois, qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac.

Dans ce cas, le Smirtom mettra à disposition des sacs prépayés de 50 litres conditionnés en rouleaux de 25. La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part Usager », exposée à l'article 5.1
- de l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités), délivrés par le Smirtom au tarif fixé par la délibération en vigueur (part déterminée en fonction du volume incluse).

Art. 5.4 : Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires ayant opté pour le conteneur à déchets, est défini à l'article 5-1, sans prise en compte d'un seuil minimum facturable pour la part variable.

Dans le cas de l'utilisation d'une colonne enterrée ou d'un conteneur grande capacité, la redevance est composée de la seule part fixe « Abonnement au service déchets » augmentée de la facturation du nombre réel de présentations du badge enregistré en année N-1.

Art. 5.5 : Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- ✓ Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part Usager », exposée à l'article 5.1
- ✓ Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5-1,

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « abonnement au service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

D'autre part, l'utilisateur « Professionnel », dans le cas où son activité impose un ramassage plus fréquent des déchets, peut faire la demande de 1 ou 2 collectes hebdomadaires. Les règles de calcul de sa Redevance Incitative restent identiques.

Art. 5.6 : Tarification des bâtiments du Service Public

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public,...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques,... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la mairie du territoire sur lequel ils sont installés.

La redevance sera établie en fonction des points de production de déchets déclarés par la commune. Celle-ci est redevable d'autant de parts « abonnement au service » fixes que de lieux producteurs de déchets.

Art 5.7 : Tarification pour la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel :

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1.

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages, la part variable « utilisation du service » sera facturée à l'entité facturable de la fiche qui porte la dotation, le particulier ou le professionnel.

Deux factures sont émises :

- a- la Redevance pour l'entité facturable supportant la part variable se composant de :
 - * la part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets »
 - * la part appelée « Utilisation du service collecte et traitement des déchets », et calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs

- b- la Redevance pour l'entité facturable ne supportant pas la part variable au volume installé, n'est composée que de la part appelée « Part Usager »

Art 5.8 : Tarification pour les usagers en habitat collectif ou utilisateurs de points de regroupement en colonnes enterrées ou conteneurs grande capacité

Dans le cas où il est possible d'affecter un conteneur à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, le Smirtom applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5-1, en précisant que la part fixe « Usager » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Dans le cas où il est affecté des conteneurs enterrés ou grande capacité avec badges d'accès identifiés, les usagers des conteneurs seront facturés individuellement.

La facture comprend une part fixe appelée « abonnement au service de gestion des déchets » constituée de la part intitulée « part usager » identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier ou professionnel comme défini au 5.1.

Une part appelée « utilisation du service d'élimination des déchets » calculée selon le nombre d'ouvertures du tambour de 30 L du conteneur enterré dédié aux ordures ménagères résiduelles.

Le nombre d'ouvertures du tambour est généré par la présentation du badge de l'usager et la manœuvre complète du système d'ouverture, étant précisé que son montant ne sera jamais inférieur à 48 ouvertures du tambour facturées annuellement.

La facturation des usagers utilisant les conteneurs enterrés ou les conteneurs grande capacité se compose de la manière suivante :

- d'une part intitulée « part usager » comme défini à l'article 5.1 du Titre II du règlement de collecte et de facturation
- d'une part variable calculée à partir du seuil de présentations annuelles (48 à ce jour) et du reliquat des présentations calculé entre le seuil de l'année N-1 et le nombre réel en année N-1

Au départ des usagers, les règles du prorata temporis s'appliquent comme défini à l'article 7.1 du Titre II du règlement de collecte et de facturation.

La part usager et le seuil sont proratisés conformément à l'article 7.1, auxquels s'ajoutent :

- le nombre de présentations réelles calculé entre le nombre du seuil proratisé et le nombre réel enregistré en année N,
- le reliquat de présentations calculé entre le seuil de l'année N-1 et le nombre réel enregistré en année N-1.

Art 5. 9 : Tarification des accès des professionnels en déchetterie

Les professionnels apportant des déchets en déchetterie seront facturés pour leur apport suivant 2 modes :

- un forfait par accès défini annuellement par le comité syndical pour chaque apport en déchetterie et ce quel que soit le flux et la quantité.
- un coût de traitement facturé pour tous les apports dont la quantité globale dépasse 1 m³ et ce même pour des flux différents dans le but de préserver la disponibilité des déchetteries pour les usagers.

Le coût par flux sera établi annuellement par le syndicat.

La date d'entrée en application de cet article sera définie par le comité syndical.

Art 5. 10 : Tarification des accès des particuliers en déchetterie

L'accès à la déchetterie pour les usagers non professionnels est inclus dans la part « Abonnement au service de gestion des déchets » de la redevance jusqu'à 24 passages par an. Le nombre de ces accès pourra être révisé par le comité syndical en fin d'année.

Au-delà du seuil fixé, les règles ci-dessus applicables aux professionnels seront appliquées aux usagers dits « non professionnels ».

La date d'entrée en application de cet article sera définie par le comité syndical.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 : Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune de bacs est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers est redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment article 5-7.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la mairie de résidence et de l'enquête diligentée par le syndicat, tout usager ou candidat usager devra informer le Smirtom du Saint-Amandois de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer le SMIRTOM faute de quoi elle se verra facturer les redevances incitatives dues par son successeur.

Art. 6.2 : Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur en milieu de semestre, permettant ainsi au Smirtom le recouvrement de la recette pour l'année en cours.

Les tarifs utilisés pour le calcul des « abonnements au service de gestion des déchets » et « utilisation du service collecte et traitement des déchets » sont fixés par délibération du conseil syndical avant le 31 /12 de l'année précédente.

Le montant de la part « utilisation du service collecte et traitement des déchets » pour l'année en cours, est calculé à partir du nombre de vidages du(es) conteneur(s) ou de présentations aux conteneurs collectifs constatés lors de l'année précédente.

Art. 6.3 : Facturation Redevance Incitative

La facturation pour l'année en cours prend en compte le nombre de vidages du(es) conteneur(s) ou de présentations aux conteneurs collectifs constatés lors de l'année antérieure. Pour les usagers emménageant en cours d'année, sachant qu'ils n'ont, par conséquent, pas de vidages ou de présentations constatés pour l'année antérieure, le calcul de la part variable « utilisation du service » sera réalisé à partir d'un nombre théorique de 12 vidages ou 48 présentations calculé au prorata du nombre de mois de présence.

Pour l'année n+1, la part variable « utilisation du service » sera basée sur le nombre réel de vidages ou de présentations réalisés en année N ramené à 12 mois.

Art. 6.4 : Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 euros.

En cas de refus non justifié du bac ou du badge d'accès aux conteneurs enterrés ou conteneurs grande capacité par un usager, il sera facturé à ce dernier une redevance totale forfaitaire de 400 euros pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 : Règle de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé
- modifications de situation familiale
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *prorata temporis* suivante :

* pour les emménagements, modifications, ajustements du volume installé, ... :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois,
- tout changement entre le 16 au 31 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant.

* pour les déménagements :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte au 31 du mois précédent,
- tout changement intervenant entre le 16 et le 31 du mois sera pris en compte au 31 du mois en cours.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Art. 7.2 : Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bienfondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.
- Copie de l'avis d'imposition.

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante : Smirtom du Saint-Amandois, ZA Avenue Gérard Morel 18200 Drevant.

Art. 7.3 : Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la facture annuelle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués par chèque bancaire, mandat, espèces, TIP, TIPI ou prélèvement automatique (4 prélèvements trimestriels).

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par la trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

Les reports de factures (en plus ou en moins) constatés en année N pour changement de bac ou de situation seront régularisés l'année suivante lors de la facture N+1 et ce quel que soit le montant.

Une campagne d'annulatifs définitifs avec réémission de factures sera réalisée tous les 2 mois.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le bureau syndical.

TITRE III

REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent guide sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'utilisateur de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. Le nombre de présentation pris en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'utilisateur devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

TITRE IV

PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter le SMIRTOM afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter le SMIRTOM lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

TITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent guide entre en application à compter du 1^{er} janvier 2017. Les tarifs et la valeur du seuil sont fixés annuellement par délibération par le comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois. Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMIRTOM du Saint-Amandois, ZA avenue Gérard Morel 18200 DREVANT.

ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent guide.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT GUIDE

Le présent guide, entériné par le comité syndical du syndicat et par le contrôle de légalité des services de l'Etat, est consultable dans les bureaux du SMIRTOM, au siège des collectivités adhérentes au syndicat, ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet du SMIRTOM. www.smirtom-stamandois.fr

Le SMIRTOM a la possibilité de modifier ou compléter ce guide en fonction de l'évolution du service. Chaque commune et collectivité adhérente recevront alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le guide original.

ANNEXE I : LISTE DES COMMUNES du SMIRTOM

CDC Cœur de France
18 communes
Arpheuilles Bessais le Fromental Bouzais Bruère-Allichamps Charenton du Cher Colombiers Drevant Farges Allichamps La Celle La Groutte Marçais Meillant Nozières Orcenais Orval Saint-Amand-Montrond Saint-Pierre les Etieux Vernais

CDC Le Berry Grand Sud
25 communes
Ainay le Vieil Arcomps Ardenais Beddes Châteaumeillant Culan Ids Saint Roch Ineuil La Celette Le Châtelet Loye sur Arnon Maisonnais Morlac Préveranges Reigny Rezay Saint Pierre les Bois Saint-Hilaire en Lignières Saint-Jeanvrin Sidiailles St-Christophe le Chaudry St-Maur St-Priest la Marche St-Saturnin Touchay

CDC Arnon Boischaut Cher
19 communes
Bigny-Vallenay Chambon Châteauneuf / Cher Chavannes Corquoy Crézançay / Cher La Celle Condé Lapan Levet Lignières Montlouis Saint Baudel Serruelles Ste Lunaise St-Loup des Chaumes St-Symphorien Uzay le Venon Venesmes Villecelin

Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
12 communes
Apremont sur Allier Cours les Barres Cuffy Germigny l'Exempt Jouet sur l'Aubois La Chapelle Hugon La Guerche sur l'Aubois Le Chautay Marseilles les Aubigny Menetou-Couture Saint Hilaire de Gondilly Torteron

CDC des 3 Provinces
9 communes
Augy sur l'Aubois Chaumont Givardon Grossouvre Neuilly en Dun Sagonne Saint-Aignan des Noyers Sancoins Véreaux

CDC du Pays de Nérondes
11 communes
Blet Charly Chassy Cornusse Croisy Flavigny Ignol Mornay-Berry Nérondes Ourouer les Bourdelins Tendron

Communes Individuelles
2 communes
La Chapelle Montlinard Lugny Champagne

SI SANCERGUES- ST MARTIN DES CHAMPS
2 communes
Saint Martin des Champs Sancergues

ANNEXE II :

ENSEMBLE DES TEXTES CITES DANS LE PRESENT DOCUMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Première partie ; Protection générale de la santé

Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

-de prévention des maladies transmissibles ;

-de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

-d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

-d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

-d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;

-de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

-de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article R1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'arrêté préfectoral n°1999.1.707 du 3 août 1999 modifié, portant approbation du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Cher,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 portant règlement sanitaire départemental du Cher, titre IV.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical en date du 14 octobre 2016 Le président